

**Affiché en Mairie**  
**Le 08/12/2023**

## **ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE** **STADE MAURICE PERRAGUIN**

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.  
N° 144/ 2023

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

**VU** l'article 2122-21 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la circulaire ministérielle Jeunesse et Sports n°267 du 31 mars 1964,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'en raison des conditions atmosphériques (pluie, neige, gel ou dégel), il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation du **terrain de football du stade municipal Maurice Perraguin**,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Déclare – jusqu'à nouvel ordre - impraticable le terrain de football du stade Maurice Perraguin sis rue de Boissy-Saint-Léger à Quincy-sous-Sénart.

**ARTICLE 2 :** Messieurs les Responsables des Clubs visiteurs, des clubs recevant et Messieurs les Arbitres, devront respecter cette décision, leur responsabilité étant engagée pour tous dégâts et incidents dans le cas contraire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur Général des Services, Messieurs les Présidents des clubs utilisateurs, M. le Président du District de l'Essonne, les établissements scolaires qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Quincy-sous-Sénart, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.